



Département des Pyrénées-Atlantiques

VILLE D'OLORON STE-MARIE

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

ARR_26_56

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT MISE EN SÉCURITÉ ET INTERDICTION D'ACCÈS A UN IMMEUBLE PRESENTANT UN DANGER POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

LA MAIRE DE LA COMMUNE D'OLORON SAINTE-MARIE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4, relatifs aux pouvoirs de police générale du maire pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Vu le rapport établi le 28 février 2024 par Monsieur Xavier FRENEAU, expert désigné par le tribunal administratif de Pau, constatant l'état de dégradation de l'immeuble sis 53 rue Dalmais, cadastré : section AO n°170,

Vu l'absence de propriétaire connu ou d'ayant droit identifié ;

CONSIDÉRANT que cet immeuble dépend d'une succession vacante,

CONSIDÉRANT que cet immeuble présente de graves désordres structurels caractérisés notamment par :

- des toitures percées dont les infiltrations d'eau n'ont pas encore ruinées les planchers,
- une absence de pierre de chaînage d'angle sur différentes parties du mur coté Nord qui donne sur la propriété de M. SALIS (extrémité Ouest du bâtiment 1, jonction entre le bâtiment 1 et le 2, et extrémité Est du bâtiment 3),
- le mur du bâtiment 3 qui donne sur la propriété de M. SALIS est dégradé (absence d'enduit au deux faces, pierres manquantes au niveau du sommet, manque de pierre à mi-hauteur),
- La présence de fissures sur les murs des bâtiments habituelle compte tenu de la nature de ceux-ci et de la date de leur construction,
- La présence de lézardes, dont un est traversante, montrant un travail important de la structure de l'immeuble,

CONSIDÉRANT que l'immeuble en l'état constitue un danger pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que ces désordres sont susceptibles d'entraîner des chutes de matériaux, notamment sur la parcelle jouxtant l'immeuble, cadastré section AO n°173, appartenant à Monsieur Éric SALIS,

CONSIDÉRANT que la Maire est tenue de prévenir toute atteinte à la sécurité publique et de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger les habitants et les tiers ;

CONSIDÉRANT que l'accès à cet immeuble demeure possible et qu'il existe un risque sérieux pour la sécurité des personnes,

ARRÊTE :

Article 1

L'accès à l'immeuble situé au 53 rue Dalmais est interdit à toute personne non autorisée à compter de la publication du présent arrêté ;

Article 2

Toute intrusion, occupation ou pénétration dans le bâtiment est strictement interdite ;

Article 3

Conformément au rapport établi par l'expert près du tribunal administratif de Pau, sur la parcelle cadastre AO n°173, appartenant à Monsieur Éric SALIS, le séjour est interdit, à toute personne au droit du mur de l'immeuble objet du présent arrêté, à compter de sa notification ;

Article 4

Les services municipaux et la Police municipale procéderont à la mise en place de toute signalisation utile (la pose de barrières, clôtures ou dispositifs de protection, rubalise, panneaux danger, accès interdit...) ;

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats de l'immeuble ainsi qu'en mairie, et communiqué aux services de gendarmerie, de la police municipale, au propriétaire de la parcelle AO n°173 et à tout service public compétent ;

Article 6

La Police municipale, la Gendarmerie nationale et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié :

- A Monsieur Éric SALIS, propriétaire de la parcelle AO n°173
- A Madame la sous- Préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie
- A la police municipale
- Aux services de gendarmerie

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 16/06/2026

AFFICHÉ LE 17/06/2026

LA MAIRE,

*Conseillère Départementale du canton Oloron 1
Déléguée permanente à la Communauté de Communes du Haut-Béarn*


Marie-Lyse BISTUÉ

